

Objet : Convention avec l'Université Côte d'Azur et l'Université Nice Sophia Antipolis pour la réalisation d'une formation sur le thème de la stratégie de résilience territoriale

Conseil de Régie - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20181023-2018063-DE

Délibération du Conseil d'administration du 23 octobre 2018

Affichée au siège de la Régie le 24 octobre 2018

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2018
Affichage : 09/11/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article Unique : M. le Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP est autorisé à signer le projet de convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec la ComUE Université Côte d'Azur, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège Grand château, 28 avenue Valrose à Nice (Alpes maritimes), agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Centre de référence « territoire intelligent, prévention et gestion des risques » - CdR Smart City, et avec l'Université Nice Sophia Antipolis, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège Grand château, 28 avenue Valrose à Nice (Alpes maritimes), agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'Institut méditerranéen du risque de l'environnement et du développement durable - IMREDD, ayant pour objet de définir les engagements des partenaires pour la conception et la mise en œuvre d'une formation sur le thème de la stratégie de résilience territoriale, financée par l'Institut de la ville durable (IVD), pour une durée de 18 mois.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront constatées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2018 et suivants.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2018 et suivants.

